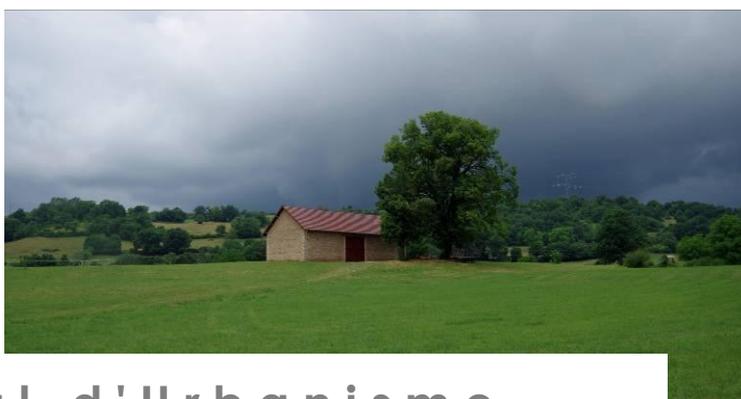
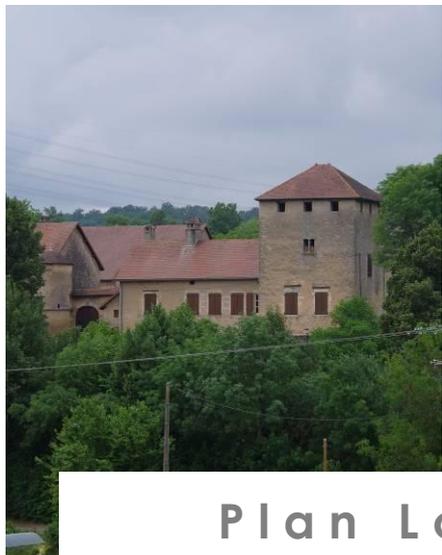


DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-
MARCEL-BEL-ACCUEIL

Saint-Marcel
Bel-Accueil



Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée n°1
Auto évaluation



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE

CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Lancement de la procédure	Mise à disposition du public	Approbation
	31 janvier 2025		

Note de présentation de l'auto-évaluation des incidences de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil.

La procédure de modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU en vigueur. De ce point de vue, les atteintes éventuelles à l'environnement sont donc très limitées, voire nulles.

Par ailleurs le PLU de Saint-Marcel-Bel-Accueil n'a pas été soumis à évaluation environnementale (décision n°2017-ARA-DUPP-000289 du 22 février 2017) lors de son élaboration en 2018, démontrant que le projet avait très peu d'impact sur l'environnement. La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne remettant pas en cause les choix opérés dans le cadre de l'élaboration, a priori les adaptations envisagées ne sont pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.

1. Les caractéristiques de la procédure

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Compléter le nuancier annexé au règlement ;
- Adapter les règles relatives à l'organisation des ouvertures en façades des bâtiments patrimoniaux ;
- Adapter les règles relatives à l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les constructions ;
- Adapter les règles relatives à l'aspect des constructions annexes ;
- Donner la possibilité de réaliser à la fois deux annexes et une piscine sur un même tènement pour les habitations ;
- Adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en cas de présence d'un mur en pierre sur la limite ;
- Modifier les règles d'implantation des piscines et annexes en zone A et N ;
- Ajouter des constructions à la liste des changements de destination en zone agricole ;
- Adapter la règle de mixité fonctionnelle dans la zone UA.

Les modifications engendrées se traduisent de la façon suivante sur le document d'urbanisme :

Impacts de la procédure sur le règlement :

- toute zone : modification du nuancier pour les teintes de façades et les portes, fenêtres, volets et ferronneries,
- toute zone : modification du « TITRE 6 qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – partie 2 constructions patrimoniales » pour les ouvertures en façades,

- toute zone : modification du « TITRE 6 qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » pour l'intégration des panneaux solaires en toiture et des éléments techniques type pompes à chaleur,
- toute zone : modification du « TITRE 6 qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » pour les pentes et aspects des toitures des annexes et extensions,
- zones UA, UB, UC, AUa, AUb, A et N : modification de l'article 2 pour spécifier le nombre et la taille des annexes autorisées et distinguer le cas des piscines ;
- toute zone : modification de la définition des annexes pour préciser que les piscines ne sont pas considérées comme annexes ;
- zones UA, UB, UC et AUa : modification de la règle d'implantation en limite en présence d'un mur existant sur la limite ;
- zones A et N : modification des règles d'implantation des piscines et annexes, interdiction des panneaux solaires au sol ;
- zone UA : modification de la règle de mixité fonctionnelle.

Impacts de la procédure sur le document graphique :

- zones A et N : identification de changements de destination.
- zone UA : correction du périmètre de servitude de mixité fonctionnelle.

2. Les incidences sur l'environnement

1. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune n'est de Saint-Marcel-Bel-Accueil n'est concernée par aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches sont situés à sa périphérie de la commune (FR8201727, L'Isle Crémieu). Les espèces à grand territoire vital répertoriées dans le site N2000 (essentiellement une vingtaine d'espèces de chauves-souris dont 9 d'Intérêt Communautaire) sont pour certaines susceptibles de fréquenter la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil, comme partie de leur zone d'alimentation. Toutefois les surfaces maintenues constructibles, ou ouvertes à l'urbanisation dans le PLU en vigueur sont à la fois très limitées à l'échelle de ces territoires de chasse potentiels, et de faible intérêt (« dents creuses » dans les zones bâties ou parcelles limitées au contact des habitations). De plus la restriction générale des surfaces constructibles par rapport au précédent document d'urbanisme (avant 2018, 59,9 hectares urbanisables rendus en zones N et A) leur est favorable. Le bilan du PLU en vigueur est donc positif pour ces espèces. La modification simplifiée ne change pas l'emprise des zones constructibles et ne remet pas en cause la protection des secteurs agricoles et naturels.

Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur des sites Natura 2000.

2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil est concernée par un certain nombre de périmètres d'inventaires ou d'espaces protégés : 1 ZNIEFF de type II (Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan) et 3 ZNIEFF de type I (Combe de Bonnard, crêt d'Arjoux ; Bois humide et zone bocagère de la Bonnardière ; Plan de Vernieu, étang de Vénérieu, marais de Villieu).

Aucun des changements de destination ajoutés n'est situé dans les espaces les plus sensibles (ZNIEFF de type I). Leur inscription n'aura pas d'impact.

L'interdiction d'implantation de panneaux solaires en zone N renforce la protection des milieux naturels.

Les adaptations prévues dans la procédure ne touchent que le règlement et vont engendrer un impact positif sur les milieux naturels et le maintien de la biodiversité.

3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La présente procédure ne modifie pas l'emprise des zones du PLU en vigueur. L'évolution du document graphique ne concerne que l'identification de nouveaux changements de destination qui ne consomment pas de nouveau foncier.

L'interdiction d'implantation de panneaux solaires en zones A et N autre que pour un usage privé, donc uniquement sur des tènements qui ne sont plus exploités, renforce la protection des espaces agricoles et naturels.

Les nouvelles règles concernant les annexes et les piscines apportent plus de précision et limite leur nombre à compter de la révision générale du PLU de 2018.

Aucun des changements de destination ajoutés n'est de nature à occasionner une consommation d'ENAF. Le changement Au Loup est localisé dans un hameau et son accès s'effectue par une cour existante. Le changement Aux Crouillères est localisé dans un groupement bâti et son accès s'effectue par une cour existante au centre des bâtiments. Dans les 2 cas, les stationnements et les espaces extérieurs se feront en dehors des terrains agricoles adjacents.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et ne créent pas de nouvelles contraintes. Elles auront un impact positif quand à la préservation des ENAF.

4. Incidences sur les zones humides

La commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil est concernée par une vaste zone humide, identifiée par le département. Cette zone est protégée dans le PLU en vigueur par un classement en secteurs Azh et Nzh, strictement inconstructibles.

La présente procédure ne modifie pas l'emprise des zones. Aucune modification n'est apportée dans le règlement pour les secteurs concernés par la zone humide. Par ailleurs les dispositions imposant le traitement des eaux usées comme des eaux pluviales sont maintenues.

Aucun des changements de destination ajoutés n'est situé dans l'emprise des zones humides.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur les zones humides existantes.

5. Incidences sur l'eau potable

Le projet initial n'est modifié qu'à la marge par les changements de destination. L'augmentation de la population sera des plus limitées par rapport au projet initial. Les prescriptions existantes dans le PLU sont maintenues.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la ressource en eau et ne remettent pas en cause sa protection.

6. Incidences sur la gestion des eaux pluviales

La présente procédure ne modifie pas l'emprise des zones. Aucune augmentation de l'imperméabilisation des sols n'est prévue. Par ailleurs les dispositions imposant le traitement des eaux pluviales sont maintenues.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées et ne remettent pas en cause l'application des dispositions existantes concernant le traitement des eaux pluviales. Il n'y a pas d'impact à attendre sur la gestion des eaux pluviales.

7. Incidences sur l'assainissement

La commune est incluse dans le schéma directeur d'assainissement du SIE de la région Dolomieu-Montcarra datant de 2011.

Le projet initial n'est pas modifié par les changements de destination qui ne seront en assainissement non collectif. L'augmentation de la population raccordée à l'assainissement collectif par rapport au projet initial n'évolue pas.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas de changement sur le transport et le traitement des eaux usées. Il n'y a pas d'impact à attendre sur la gestion de l'assainissement.

8. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti et végétal

La présente procédure ne modifie pas les prescriptions liées aux éléments patrimoniaux à préserver, inscrites dans le règlement du PLU en vigueur.

La modification de la règle d'implantation en limite en cas de présence d'un mur en pierre permettra de préserver certains éléments du patrimoine.

L'identification des nouveaux changements de destination permettra de redonner un usage à ces constructions et donc facilitera leur rénovation et leur préservation sur le long terme.

Les adaptations prévues dans la procédure engendrent un impact positif sur la protection du paysage et du patrimoine bâti et végétal.

9. Incidences sur les sols pollués et les déchets

Les secteurs concernés par la procédure ne sont pas identifiés comme secteurs de sols pollués.

Le projet initial n'est modifié qu'à la marge par les 2 changements de destination. L'augmentation de la population sera des plus limitées par rapport au projet initial. L'augmentation des volumes de déchets, des trajets pour la collecte ou des volumes de traitement ne sont pas significatives.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas de nouveaux impacts sur la prise en compte des sols pollués et des déchets.

10. Incidences sur les risques et les nuisances

La commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil est concernée par plusieurs risques :

- risque d'inondation (PPRI Bourbre Moyenne de 2008 et étude intégrée au PLU en 2018),
- risque sismique (modéré)
- risque mouvements de terrain (caractérisé par une étude intégrée au PLU en 2018),
- risque retrait et gonflement des argiles (modéré),

- risque radon (modéré),
- risque incendie de forêt (faible),
- risque nucléaire (concerné par la Centrale nucléaire du Bugey),
- risque pollutions des sols (5 anciens sites industriels ou activités de service sur la commune).

La présente procédure ne modifie pas l'emprise des zones du PLU en vigueur. Le projet initial n'est modifié qu'à la marge par les changements de destination qui ne sont pas dans des secteurs à risque. L'augmentation de la population sera des plus limitées par rapport au projet initial. Il n'y aura donc plus de nouvelle population soumise à des risques ou des nuisances que dans le cadre du projet initial.

Par ailleurs les dispositions édictées pour se prémunir des risques (inondations et mouvements de terrain) sont maintenues dans le PLU.

Les adaptations prévues dans la procédure n'augmentent pas les populations qui pourraient être soumises à des risques et des nuisances et n'entraînent pas d'augmentation des risques ou des nuisances sur la commune.

11. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Le projet initial n'est modifié qu'à la marge par les changements de destination. L'augmentation de la population sera des plus limitées par rapport au projet initial. Les adaptations prévues ne sont pas de nature à augmenter les déplacements, donc la pollution de l'air et la consommation d'énergie.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la pollution de l'air, de la consommation d'énergie ni d'atteintes sur le climat.

En conclusion, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Marcel-Bel-Accueil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.